

BGer 7B_502/2025 vom 8. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_502_2025

FR: TF 7B_502/2025 du 8 septembre 2025

IT: TF 7B_502/2025 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il lui appartient de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

Face aux motifs ressortant de l'arrêt attaqué - selon lesquels son recours devait être déclaré irrecevable en raison de la fourniture tardive de l'avance de frais (cf. art. 383 al. 2 CPP ; arrêt attaqué, consid. 1.4 et 2.2 p. 2 s.) -, la recourante se borne en substance à soutenir qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne serait pas définitive et que le paiement de l'avance de frais a été effectué afin que l'autorité précédente poursuive le traitement de la cause, en relevant que les conditions d'ouverture d'une procédure pénale seraient réalisées. Ce faisant, la recourante, qui ne conteste pas avoir fourni tardivement l'avance de frais, n'articule aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral (soit en particulier l' art. 383 al. 2 CPP) en déclarant irrecevable son recours cantonal.

E. 1.3

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévue par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_671/2025 du 25 août 2025 consid. 2 et la réf. citée). La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.